FRC3.f2234A

Cca
fol
Fm
26954

A LA
CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

JEAN-FRANÇOIS MAGENTHIES (le citoyen) répond au rapport fait & présenté par Delaunay le jeune, au nom du comité de législation, sur la plainte & réclamation qu'il a faites à la Convention nationale contre l'épouse & les agens du ci-devant roi, & très-particulièrement contre Jean-Baptiste Magon de la Balue, ci-devant banquier du despotisme.

Législateurs, la Convention nationale a voulu agir de bonne foi pour réprimer & anéantir les abus & les prévarications. Elle a renversé le trône; elle a aboli la royauté, pour créer les fondations d'une république françoise.

THE NEWBERRY LIBRARY

Légiſlateurs, le citoyen Magenthies ne voit pas, ſans étonnement, que les principes de Delaunay le jeune (caractériſés dans le rapport qu'il eſt chargé de faire au milieu de vous, rapport qui a été imprimé, & dont la diſtribution vous en a été faite), remontent plus à la conformité des abus de l'ancien régime, qu'ils ne ſe conforment aux principes de cette meſure de ſageſſe & de juſtice, ſi dignes des loix des vrais républicains, ſi dignes enfin d'être appliqués par des hommes juſtes & ſans paſſions; c'eſt-à-dire, par des vrais légiſlateurs, en faveur de tous les citoyens fondés en droits.

Légiſlateurs, Delaunay prétend, dans ſon rapport, que l'affaire de Magenthies n'eſt qu'une diſcuſſion d'intérêts privés entre deux citoyens. Magenthies ſoutient, au contraire, que cette affaire intéreſſe par ſa ſource, & ſous tous les rapports, infiniment l'Etat. Si Delaunay avoit bien approfondi un exemplaire imprimé, in-4°., que Magenthies lui a remis; s'il avoit fait la recherche convenable aux archives nationales & aux départemens de la juſtice, de l'intérieur, des affaires étrangères & de la marine, il y auroit trouvé très-certainement *les preuves teſtimoniales, ou il ſe ſeroit mis à même de les trouver*, au ſoutien des droits évidens du citoyen Magenthies. D'après d'auſſi ſages précautions, le rapporteur auroit pu vous faire un rapport qui auroit été établi ſur des baſes matérielles, & non ſur les paroles, ſur les aſſertions, & ſur les données vagues & inſignifiantes qu'il prétend être les ſeules preuves du citoyen Magenthies. Le rapporteur auroit enfin, par des meſures

auſſi prudentes que néceſſaires, rempli ſa miſſion envers le comité de légiſlation, & envers la Convention nationale.

Légiſlateurs, les magiſtrats & les miniſtres de l'ancien régime; c'eſt-à-dire, ceux qui compoſoient le ci-devant châtelet, le ci-devant parlement, & les ci-devant conſeils d'Etat, ſacrifièrent, par des jugemens, ſentences & arrêts d'iniquité, Jean-François Magenthies, père de famille, du tiers-état, & provincial, *pour favoriſer le banquier du deſpotiſme, Jean-Baptiſte Magon de la Balue & conſorts, de la capitale.*

Légiſlateurs, c'eſt contre les jugemens d'iniquité dont il s'agit, rendus au châtelet le 7 mars 1787; au parlement, le 15 décembre 1787; au conſeil privé, le 31 décembre 1788; & au conſeil d'Etat, le 22 janvier 1790, dont le citoyen Magenthies s'eſt plaint, avec juſte raiſon, à l'aſſemblée conſtituante; où le comité des rapports, après avoir rendu une déciſion le 24 décembre 1789, en faveur de Magenthies, rendit deux déciſions contradictoires, les 15 mars & 4 mai 1790. Le citoyen Magenthies perſiſta (nonobſtant) à ce que ledit comité des rapports fît ſon rapport à l'aſſemblée conſtituante. Il y fut fait le 30 octobre 1790, ſous la préſidence de Barnave, & alors l'aſſemblée conſtituante ajourna l'affairé de Magenthies. Celui-ci fit mouvoir la ſection de Bondy (qu'il habitoit alors), pour demander à l'aſſemblée conſtituante de rendre un décret ſur l'effet de cet ajournement. L'aſſemblée conſtituante renvoya, le 21 février 1791, la pétition de la ſection de Bondy, & le mémoire qui y étoit

joint au comité des rapports. Magenthies ſollicita, mais en vain, que le rapport fût fait, & qu'un décret intervînt ſur ſon affaire. Magenthies ſollicita, mais en vain, que l'aſſemblée conſtituante demandât au pouvoir exécutif alors de réclamer & obtenir des conſuls de France à Trieſte, & vice-conſuls de France à Fiume, les jugemens, arrêt & ſentence qui furent rendus au mois de janvier 1782, à Fiume, en faveur & au profit de Jean-François Magenthies. Il ſollicita également, mais en vain, que l'aſſemblée conſtituante demandât au pouvoir exécutif alors de réclamer & obtenir des ambaſſadeurs & chargés d'affaires de France, à Vienne en Autriche, les jugemens, arrêts & décrets qui ont été rendus par les tribunaux & la cour de Vienne, ſur les plaintes & réclamations de Jean-François Magenthies, ſtipulées dans ſa procuration du 16 mai 1786, leſquels jugemens, arrêts & décrets ont fait trancher la tête à neuf des magiſtrats de ladite ville de Fiume, en ont fait mettre trente-ſix aux fers à perpétuité, & ont fait ſaiſir & vendre tous leurs biens, dont la valeur, en totalité ou en partie, en a été appliquée, pour reſtitution & dédommagemens, au profit de Magenthies, ſuivant ſes réclamations ſtipulées dans ſadite procuration du 16 mai 1786, à laquelle on a fait droit dans tout ſon contenu.

Légiſlateurs, c'eſt ainſi que le citoyen Magenthies demandoit juſtice à l'aſſemblée conſtituante; mais cette aſſemblée (compétente pour rendre juſtice dans cette affaire d'Etat), étoit gangrenée: oui, elle ſoutenoit les forts; elle immoloit les foibles à ſon gré: Magenthies en eſt une preuve vivante.

Légiſlateurs, dans cet état de choſes, le citoyen Magenthies fut plongé dans les fers pour dettes uſuraires, le 31 août 1791. C'étoit ainſi que les deſpotes de la cour & ceux de la première aſſemblée des repréſentans de la France commirent, par une réſiſtance auſſi injuſte, des perſécutions & des forfaits ſur la tête du citoyen Magenthies.

Légiſlateurs, ce père de famille (qu'on vouloit faire périr dans les fers, pour lui voler impunément le dépôt qui fut remis, pour ſon compte, au mois d'août 1786, dans les mains de Jean-Baptiſte Magon de la Balue, banquier du deſpotiſme, montant à 6,220,838 livres de capital, & les intérêts, à compter du jour que Magenthies en a demandé la remiſe par des actes judiciaires, en date du 15 ſeptembre 1786), adreſſa une pétition foudroyante (duement enregiſtrée le *11 novembre 1791*) à l'aſſemblée légiſlative, par l'entremiſe du député d'Avignaux, de la ville d'Auxerre. Magenthies fit plus; il fit imprimer (du fond de ſa priſon) ladite pétition; il en fit diſtribuer un nombre d'exemplaires, & en fit placarder un nombre de feuilles ſur les murailles de Paris.

Légiſlateurs; ladite pétition a prédit alors la guerre. Hélas! l'aſſemblée conſtituante, ſi elle eût été intègre, pouvoit empêcher juſqu'aux moindres préparatifs; ce que l'aſſemblée légiſlative elle-même pouvoit éviter, ſi elle eût été plus juſte.

Légiſlateurs, le citoyen Magenthies doit ſa liberté à la

journée mémorable du 2 ſeptembre dernier. Sans cette époque, il ſeroit péri dans les fers; c'étoit le vœu des deſpotes miniſtériels ; oui, de ces vautours, qui vouloient, conjointement avec Magon de la Balue, voler le dépôt énorme à Magenthies, & faire mourir celui-ci, pour rendre leur crime à jamais impénétrable.

Légiſlateurs, Magenthies réclame, que Magon de la Balue ſoit contraint à la repréſentation de tous ſes livres, regiſtres & correſpondances quelconques, à compter du 6 janvier 1786, juſqu'à ce jour incluſivement. Cette repréſentation en a été obſtinément refuſée par *Magon de la Balue*, lorſque les loix de commerce lui en preſcrivent le devoir le plus impérieux, & lorſque Magenthies, ſon commettant, n'a ceſſé d'en demander la remiſe aux divers tribunaux de Paris, aux conſeils d'Etat, aux états généraux, à l'aſſemblée conſtituante, à l'aſſemblée légiſlative, & enfin, à la convention nationale. Ce refus opiniâtre, depuis ſix années & trois mois, prouve évidemment le crime d'infidélité & de vol commis par Magon de la Balue. Certes le public, trop crédule, jadis, en faveur de cette claſſe d'individus revêtus d'une opulence impoſante, telle que Magon oſe s'en faire encore l'illuſion, devra enfin ouvrir les yeux, dans ce temps de vérité & d'égalité, pour rendre juſtice à Magenthies, père de famille, citoyen perſécuté depuis qu'il eſt au monde, & que Magon de la Balue a voulu voler impunément, en ſe ſervant du crédit de la cour, de l'iniquité des juges, de ſes propres ruſes, *nimia precoſſio dolus*, & en faiſant mouvoir la force des ordres arbitraires de l'ancien régime.

Voilà comment Magenthies auroit péri dans les prisons, s'il n'étoit sorti de Sainte-Pélagie la journée du 2 septembre 1792.

Législateurs, Magenthies a été détenu prisonnier pour dettes civiles, à compter du 31 août 1791, jusqu'au 2 septembre 1792; il y étoit manquant de pain; il ne pouvoit donc pas se pourvoir, faute d'argent, au nouveau tribunal de cassation, aux termes des décrets: qu'il lui soit donc permis, par un décret, de se pourvoir aujourd'hui en révision & en cassation contre le dol & la fraude.

LÉGISLATEURS, *le citoyen Magenthies a recouru, avec autant de confiance que de vérité, à votre puissance législative, pour y demander la même justice qu'il n'a pas pu obtenir des assemblées précédentes, & pour vous demander enfin, législateurs, un décret digne de vos principes, & conforme à la justice que vous avez juré de rendre par la rigueur de la loi.*

Législateurs, le citoyen Magenthies a adressé, le 8 du mois dernier, une pétition au comité de législation, tendante à faire interroger Louis XVI sur neuf différens points capitaux, qui intéressent & concernent cette affaire d'Etat, sans exemple. Magenthies a su que ladite pétition avoit été renvoyée, par le comité de législation, au comité des vingt-un. Sans doute que le comité des vingt-un fera tout ce qu'il convient de faire sur une réclamation aussi sérieuse auprès de la convention nationale.

En conſéquence, ſans vous arrêter, légiſlateurs, au projet de décret du citoyen Delaunay le jeune, qu'il vous plaiſe faire droit au projet de celui qui eſt écrit à la ſuite.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur les plaintes & réclamations du citoyen Jean-François Magenthies, & après avoir vu la réponſe faite par celui-ci audit rapport fait par le citoyen Delaunay, au nom du comité de légiſlation :

Décrète, qu'il ſera permis à Jean-François Magenthies de ſe pourvoir, comme tout autre citoyen, devant le tribunal de caſſation, pour y faire reviſer ſon procès contre Jean-Baptiſte Magon de la Balue & conſorts, & pour y faire caſſer, s'il y a lieu, les jugemens, ſentence & arrêts rendus, ſous l'ancien régime, en faveur de Magon de la Balue, bien entendu qu'ils ſeront reconnus être rendus au préjudice de Jean-François Magenthies, & contraires à la loi :

Décrète de plus, qu'il ſera également permis à Jean-François Magenthies, comme à tout autre citoyen, de recourir aux différens départemens du pouvoir exécutif, & aux divers comités de la convention, pour y faire la recherche & la réclamation des pièces, titres, documens, jugemens, arrêts, ſentences, décrets, & tous autres objets qui pourroient y être dépoſés, & dont il auroit beſoin de s'aider ; le tout le concernant directement ou indirectement.

Décrèt

Décrète enfin, que les ſcellés qui ont été appoſés le 13 août dernier ſur le dépôt du département de l'intérieur, ſous la garde du citoyen l'Echevin, au Louvre, ſeront levés inceſſamment, attendu qu'il y a des pièces, titres & documens quelconques qui concernent le citoyen Magenthies.

J. F. MAGENTHIES, citoyen de la ſection des Quatre-Nations.

A Paris, l'an deuxième de la République, le premier janvier 1793.

AU COMITÉ DE LÉGISLATION DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Le comité de légiſlation (chargé de faire inceſſamment le rapport de l'affaire du citoyen Jean-François Magenthies, contre Magon de la Balue, à la convention nationale), fera bien (puiſqu'il doit réunir trois de ſes membres avec trois de la commiſſion des vingt-quatre, & avec trois du comité de ſûreté générale à la commiſſion des douze, à l'effet de préſenter, lundi prochain,

l'acte énonciatif des crimes dont Louis XVI eſt accuſé) de demander à la convention que, d'après que Louis XVI ſera interrogé ſur les différens crimes dont il eſt accuſé pour faits de lèze-majeſté nationale; qu'il ſoit interrogé auſſi ſur les faits écrits à la ſuite.

ARTICLE Ier. Louis XVI eſt-il inſtruit de l'affaire publique qui exiſte depuis le 15 ſeptembre 1786, entre le citoyen Jean-François Magenthies, contre Magon de la Balue, ci-devant banquier de la cour?

II. Louis XVI a-t-il été inſtruit, & a-t-il participé, directement ou indirectement, à la juſtice ſévère que rendit Joſeph II à Magenthies, contre Marco-Suzanny, négociant de Fiume, & enſuite contre tous les membres qui compoſoient, en 1782, le gouvernement, le conſeil & la chambre de commerce de la ville de Fiume, ſur la mer adriatique?

III. Louis XVI a-t-il été inſtruit, & a-t-il participé, directement ou indirectement, à la ſévérité de cette juſtice rendue par Joſeph II, qui a fait trancher la tête à neuf deſdits membres de Fiume, qui a fait mettre tous les autres aux fers à perpétuité, & qui a fait ſaiſir & vendre leurs biens, pour en appliquer la valeur, en totalité ou en partie, au bénéfice de Magenthies, pour lui tenir lieu de reſtitution & de dédommagemens, ſuivant ſes réclamations, apert à ſa procuration du 16 mai 1786?

IV. Louis XVI a-t-il été inſtruit, & a-t-il participé, directement ou indirectement, à la ſévérité de cette juſ-

tice, & aux jugemens, arrêts & décrets émanés des tribunaux & de la cour de Vienne, ſous le règne de Joſeph II, qui atteſtent cette éclatante juſtice, ainſi que ſes reſtitutions & dédommagemens, portés à une ſomme de 2,262,123 florins, argent courant de Vienne, faiſant ſix millions deux cents vingt-huit mille cent trente-huit livres, argent de France, applicables au profit de Jean-François Magenthies ?

V. Louis XVI a-t-il eu ſous ſes yeux les jugemens, arrêts & décrets intervenus des tribunaux & de la cour de Vienne ſur cette affaire ſans exemple ?

VI. Louis XVI ſait-il que ſont devenus ces jugemens, arrêts & décrets des tribunaux & de la cour de Vienne, en faveur de Magenthies ?

VII. Louis XVI a-t-il été inſtruit, & a-t-il participé, directement ou indirectement, aux ordres néceſſaires, pour que ladite ſomme de 2,262,123 florins aient été perçus & reçus à Vienne, & qu'ils aient été remis, par la voie la plus sûre, dans les mains de Magon de la Balue, à titre de dépôt de juſtice, pour le compte de Magenthies ? Appert à la procuration de celui-ci, du 16 mai 1786.

VIII. Louis XVI a-t-il été enfin inſtruit, & a-t-il participé, directement ou indirectement, à faire déplacer ce dépôt de juſtice d'entre les mains de Magon de la Balue, pour le faire remettre dans d'autres mains quelconques ; dans quelles mains ce dépôt eſt paſſé, & à quel uſage & à quel emploi il a ſervi ?

IX. Louis XVI étoit-il préſent en ſon conſeil d'état des dépêches, le 31 mai 1788, lorſqu'il y fut rendu un arrêt ſur le rapport de Breteuil, alors miniſtre, qui caſſa l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 15 décembre 1787 ? Louis XVI a-t-il ſigné cet arrêt alors ? fait-il ce qu'eſt devenu cet arrêt dont Magenthies (à qui il intéreſſe) n'a jamais pu en avoir une expédition ſous l'ancien régime ?

Il oſe réclamer cette juſtice de la ſageſſe du comité de légiſlation, auprès de la convention nationale.

J. F. MAGENTHIES, citoyen de la ſection des Quatre-Nations.

A Paris, ce 8 décembre 1792, l'an premier de la République.

EXTRAIT du Sommier général du Comité de Légiſlation, civile & criminelle, & de féodalité, du quatorze décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République.

LE citoyen Magenthies a préſenté pluſieurs queſtions au comité, pour être faites au ci-devant roi, enſuite de celles relatées dans l'acte énonciatif de ſes crimes. Le comité, par délibération dudit jour quatorze décembre, a renvoyé ces queſtions à la commiſſion des vingt-un.

Collationné à Paris le 28 décembre 1792, l'an premier de la République.

SOMBARDE, commis du comité de légiſlation de la convention nationale.